

RCS : ANGERS Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1963 B 00088 Numéro SIREN : 063 200 885 Nom ou dénomination : S T R E G O

Ce dépôt a été enregistré le 19/08/2016 sous le numéro de dépôt 7621

Greffe du tribunal de commerce d'Angers



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 19/08/2016

Numéro de dépôt : 2016/7621

Type d'acte : Extrait de procès-verbal d'assemblée générale ordinaire et extraordinaire
Augmentation du capital social
Divers

Déposant :

Nom/dénomination : S T R E G O

Forme juridique :

N° SIREN : 063 200 885

N° gestion : 1963 B 00088

STREGO
Société par actions simplifiée au capital de 6 094 704 euros^{Le}
Siège social : 4 rue Papiou de la Verrie, 49000 ANGERS
063200885 RCS ANGERS

19 AOÛT 2016

EXTRAIT

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
 DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
 DU 21 JANVIER 2016**

L'an deux mille seize,
 Le vingt et un janvier,
 A 9h00,

Les associés de la société STREGO se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 4 rue Papiou de la Verrie, 49000 ANGERS, sur convocation faite par lettre simple adressée le 13 janvier 2016 à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Yves GUIBRETEAU, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Samuel RONFLE et Monsieur Hervé FILLON, associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Gilles CAMPHORT est désigné comme secrétaire.

La société ALTONEO AUDIT et la société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL, Commissaires aux Comptes de la Société, régulièrement convoqués, sont présents.

Messieurs Franck LECUIT et Thierry PAPOT, représentant le Comité d'entreprise, régulièrement convoqués, sont présents.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 250.322 actions sur les 250 322 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant au moins la majorité requise, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 août 2015,

- les comptes consolidés,
- le rapport de gestion conjoint du Président et du Comité de Direction,
- les rapports des commissaires aux comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- les certificats de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS,
- les certificats de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de LA ROCHELLE,
- les certificats d'insertion au BODACC du projet de fusion pour les sociétés STREGO et HOLDICABEX,
- le contrat d'apport conclu le 28 décembre 2015 avec Monsieur Olivier MAURIN,
- le contrat d'apport conclu le 13 janvier 2016 avec Monsieur Dominique CHEVALIER,
- le rapport de la société RSM SECOVEC, commissaire aux apports,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à la disposition des associés et des Commissaires aux Comptes au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il indique en outre que les mêmes documents et renseignements ont été communiqués dans les mêmes délais aux membres du comité d'entreprise.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Rapport de gestion conjoint du Président et du Comité de direction,
- Rapport de gestion du groupe,
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels et rapport sur les comptes consolidés,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 août 2015, des comptes consolidés et quitus aux membres du comité de direction,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société HOLDICABEX par la société STREGO,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société HOLDICABEX,
- Lecture des contrats d'apport et des rapports du Comité de direction et du commissaire aux apports,
- Approbation des apports en nature consentis à la Société, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Augmentation du capital social de 243.558 euros par voie d'apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,

h

- Augmentation du capital social d'un montant maximum de 21.000 euros par émission d'actions de numéraire réservée aux salariés de la Société en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces salariés,
- Délégation de pouvoirs au Comité de direction en vue de fixer les modalités de l'émission des actions nouvelles et réaliser l'augmentation de capital,
- Conversion d'actions de préférence en actions ordinaires,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion établi conjointement par le Président et le Comité de Direction et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

Monsieur le Président déclare, en outre, qu'à la suite de la publication du projet de fusion, aucune opposition n'a été faite à ce jour par les créanciers de la société absorbée.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Comité de direction, des contrats d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 21 décembre 2015 avec la société HOLDICABEX, société par actions simplifiée au capital de 7.500 euros, dont le siège social est 8 rue André Baudrit, 17320 MARENNES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 449 681 196 RCS LA ROCHELLE, aux termes duquel la société HOLDICABEX fait apport à titre de fusion à la société STREGO de la totalité de son patrimoine, actif et passif,
- après avoir pris connaissance des décisions de l'associée unique de la société HOLDICABEX ayant approuvé dans toutes ses dispositions l'opération de fusion absorption de la Société CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX par la société HOLDICABEX,

approuve dans toutes ses dispositions la convention visée et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société HOLDICABEX par la société STREGO,
- décide qu'en raison de la détention par la société STREGO de la totalité des actions de la société HOLDICABEX, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

h

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte du vote de la résolution précédente, constate que la fusion par absorption de la société HOLDICABEX par la société STREGO est définitivement réalisée et que la société HOLDICABEX est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à Angers du 28 décembre 2015 aux termes duquel Monsieur Olivier MAURIN fait apport à la Société de 17600 parts sociales de la société DMTL AUDIT ET FINANCE évaluées à 856 956 euros rémunéré à hauteur de 847 300 euros par des actions STREGO et par le versement d'une soulte en numéraire de 9 656 euros qui sera inscrite au compte courant de Monsieur Olivier MAURIN.

- d'un contrat d'apport en date à Angers du 13 janvier 2016 aux termes duquel Monsieur Dominique CHEVALIER fait apport à la Société de 1417 actions de la société SOFIDER évaluées à 470 697 euros.

- du rapport de la société RSM SECOVEC, commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce d'Angers en date du 23 décembre 2015,

Approuve ces apports et les évaluations qui en ont été faites.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport conjoint du Président et du Comité de direction, décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la précédente résolution d'augmenter le capital social de 243 558 euros pour le porter de 6 094 704 euros à 6 338 262 euros, au moyen de la création de 11 598 actions nouvelles de 21 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées :

- à Monsieur Olivier MAURIN pour 7456 actions pour une valeur globale de 847 300 euros (156 576 euros d'augmentation du capital et 690 724 euros de prime d'apport),
- à Monsieur Dominique CHEVALIER pour 4142 actions pour une valeur globale de 470 697 euros (86 982 euros d'augmentation de capital et 383 715 euros de prime d'apport).

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Le droit aux dividendes de l'apporteur s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

h

La différence entre la valeur de l'apport (847 300 euros + 470 697 euros) et le montant de l'augmentation de capital (156 576 euros + 86 982 euros), soit la somme de 1 074 439 euros (690 724 euros + 383 715 euros), constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital susvisée et confère au Président tous pouvoirs à l'effet de pourvoir à l'exécution des décisions qui précèdent, notamment de modifier en conséquence les comptes des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport conjoint du Président et du Comité de direction et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, décide, en application des dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, de procéder à une augmentation du capital social d'un montant maximum de 21.000 euros, par l'émission d'actions de numéraire de 21 euros chacune à libérer intégralement en numéraire (plus prime d'émission), par versement d'espèces.

Cette augmentation de capital, réservée aux salariés adhérents du plan d'épargne d'entreprise de la Société, est effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

L'Assemblée Générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre réservé aux associés au profit des salariés de la Société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (PEE) de la Société établi en commun par la Société et les sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail et de l'article L. 233-16 du Code de commerce et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Comité de direction dans les conditions prévues aux articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Cette résolution ne recueillant aucune voix n'est pas adoptée.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de déléguer au Comité de direction avec, le cas échéant, faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, tous pouvoirs afin de fixer les autres modalités de l'émission des titres, et plus précisément pour :

1. Réaliser, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la présente décision, l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, par émission d'actions réservées aux salariés ayant la qualité d'adhérents au plan d'épargne d'entreprise de la Société en faveur desquels le droit préférentiel de souscription des associés a été supprimé.

A

2. Fixer, le cas échéant, dans les limites légales, les conditions d'ancienneté des salariés exigée pour souscrire à l'augmentation de capital, fixer la liste précise des bénéficiaires, le nombre de titres devant être attribués à chacun d'entre eux dans la limite précitée.

3. Fixer, avec sa justification, le prix de souscription des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, en ayant recours, le cas échéant, à un expert indépendant pour la détermination de la valeur des actions sur la base d'une analyse multicritère.

4. Dans la limite du montant maximum de 21.000 euros, fixer le montant de chaque émission, décider de la durée de la période de souscription, fixer la date de jouissance des actions nouvelles.

5. Fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ; recueillir les souscriptions.

6. Fixer, dans la limite légale de trois ans à compter de la souscription, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que, conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la Société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur.

7. Recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances ; le cas échéant, arrêter le solde du compte courant du souscripteur par compensation.

8. Déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement.

9. Constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites en vertu de la présente délégation.

10. Le cas échéant, imputer les frais d'augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever, sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au niveau minimum requis par la loi.

11. Passer toute convention pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

12. Procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

13. D'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cette résolution ne recueillant aucune voix n'est pas adoptée.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport conjoint du Président et du Comité de Direction, prend acte de la suppression des actions de préférence « P » et en conséquence de la conversion des 218 497 actions de préférence dites actions « P » en actions « O » dites ordinaires sans distinction de la qualité professionnelle d'avocat ou d'expert-comptable de l'associé titulaire desdites actions.

h

L'assemblée générale constate que subsiste, en conséquence, deux catégories d'actions :

- les actions ordinaires dites « O » : action propriété d'un associé ayant la qualité professionnelle d'Avocat ou d'Expert-Comptable
- les actions dites « R » : action propriété d'un associé n'ayant ni la qualité d'Expert-comptable ni la qualité d'Avocat et n'exerçant pas son activité dans la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

NEUVIEME RESOLUTION

Comme conséquence des décisions adoptées dans les résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 "Capital" et 24 "Affectation et répartition du résultat" :

ARTICLE 6 - CAPITAL

6.1 EVOLUTION DU CAPITAL SOCIAL

Il est ajouté les paragraphes suivants :

« Assemblée générale extraordinaire du 21 janvier 2016

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société HOLDICABEX, société par actions simplifiée au capital de 7.500 euros, dont le siège social est 8 rue André Baudrit, 17320 MARENNES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 449 681 196 RCS LA ROCHELLE, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 803 266,09 euros; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société HOLDICABEX dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Par décision de cette même assemblée, le capital social a été augmenté :

- *d'une part, d'une somme de 156.576 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Olivier MAURIN de 17600 parts sociales de la société DMTL AUDIT ET FINANCE évaluées à 847.300 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Olivier MAURIN 7456 actions d'une valeur nominale de 21 euros, entièrement libérées,*
- *et d'autre part, d'une somme de 86.982 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Dominique CHEVALIER de 1417 actions de la société SOFIDER évaluées à 470.697 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Dominique CHEVALIER 4142 actions d'une valeur nominale de 21 euros, entièrement libérées »*

Il a été également procédé à la conversion des actions de préférence dites actions « P » en actions dites « O » sans distinction de la qualité professionnelle d'avocat ou d'expert-comptable de l'associé titulaire desdites actions. »

Le reste de l'article reste inchangé.

A

6.2 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **six millions trois cent trente huit mille deux cent soixante deux euros** (6 338 262 euros).

Il est divisé en 301 822 actions de 21 € chacune, libérées intégralement, de catégorie "O" (action ordinaire), et de catégorie "R" (action de préférence sans droit de vote), à savoir :

- Action « O » : action propriété d'un associé ayant la qualité professionnelle d'Avocat ou d'Expert-Comptable
- Action « R » : action propriété d'un associé n'ayant ni la qualité d'Expert-comptable ni la qualité d'Avocat et n'exerçant pas son activité dans la société. »

Le reste de l'article reste inchangé.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le sixième paragraphe est supprimé :

« Toutefois, pendant une durée de quatre années, à savoir au titre des exercices clos les 31 août 2007, 31 août 2008, 31 août 2009, 31 août 2010, les actions de catégorie "P" bénéficieront d'un dividende majoré égal à 5 fois le dividende perçu par les associés titulaires d'actions de catégorie "O". »

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président : **M. Yves GUIBRETEAU**

"Extrait certifié conforme"



Enregistré à : SIE D'ANGERS NORD - POLE ENREGISTREMENT		Ext 998
Le 19/02/2016 Bordereau n°2016/265 Case n°6		
Enregistrement	: 500 €	Pénalités :
Total liquidé	: cinq cents euros	
Montant reçu	: cinq cents euros	
Le Contrôleur des finances publiques		
Marie-Claire HARDOUINEAU		
Contrôleur		
des finances publiques		



FUSION ABSORPTION

des sociétés **CABINET D'EXPERTISE**
COMPTABLE SEUDRE OCEAN
CABEX

et **HOLDICABEX**

PAR LA SOCIETE STREGO

19

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La société **STREGO**, Société par actions simplifiée au capital de 6 094 704 euros, dont le siège social est 4 rue Papiau de la Verrie, 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 063200885 RCS ANGERS,

Représentée par Monsieur Yves GUIBRETEAU, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Comité de direction en date du 26 novembre 2015.

**Ci-après dénommée "la société absorbante",
D'UNE PART,**

ET :

- La société **HOLDICABEX**, Société par actions simplifiée au capital de 7 500 euros, dont le siège social est 8 rue André Baudrit, 17320 MARENNES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 449681196 RCS LA ROCHELLE.

Représentée par Monsieur Yves GUIBRETEAU, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision du Président en date du 26 novembre 2015.

ET :

- La société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX**, Société par actions simplifiée au capital de 109 600 euros, dont le siège social est 8 rue André Baudrit 17320 MARENNES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 323634121 RCS LA ROCHELLE.

Représentée par Monsieur Yves GUIBRETEAU, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision du Président en date du 26 novembre 2015.

**Ci-après dénommées "les sociétés absorbées",
D'AUTRE PART,**

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

h

MM

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

A/ SAS STREGO

La Société **STREGO** a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte S.S.P. en date à ANGERS du 1^{er} Juillet 1963. Elle a été transformée en société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à Angers du 1^{er} décembre 1965 puis transformée en société par actions simplifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 17 juin 2006.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 063 200 885.

Son siège social est fixé à ANGERS (49000), 4, rue Papiou de la Verrie.

Le capital social de la société STREGO s'élève actuellement à 6 094 704 euros. Il est réparti en 290 224 actions de 21 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Son objet est le suivant :

- L'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, et généralement, par toutes lois, décrets, ordonnances ou règlements les complétant ou les modifiant ;
- L'exercice de la profession de Commissaires aux comptes, telle qu'elle est définie et réglementée par les dispositions du décret n°69-810 du 12 août 1969, portant règlement d'administration publique, et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Commissaires aux comptes des sociétés ;
- Tous services aux entreprises et/ou de sociétés concourant à leur domiciliation collective, ainsi que toutes prestations annexes facilitant leur suivi administratif ou commercial.
- Et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à ces objets et pouvant contribuer au développement de la société dans le cadre de la réglementation applicable aux sociétés d'expertise-comptable.

La durée de la Société est de 87 ans et ce, à compter du 13 août 1963.

B/ SAS HOLDICABEX

La société **HOLDICABEX** est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'acquisition, gestion et cession de participations dans des sociétés exerçant l'activité d'expert-comptable et des sociétés exerçant l'activité de commissaire aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 14 août 2003.

Le capital social de la société **HOLDICABEX** s'élève actuellement à 7 500 euros. Il est réparti en 1 250 actions de 6 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

C/ SAS CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX

La société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX** est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés, est l'exercice de la profession d'expert-comptable.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 18 janvier 1982.

Le capital social de la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX** s'élève actuellement à 109 600 euros. Il est réparti en 2 740 actions de 40 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

D / DETENTION DU CAPITAL

- La société **HOLDICABEX** détient 2740 actions de la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX**, soit la totalité des actions composant le capital de la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX**.
- La société **STREGO** détient 1250 actions de la société **HOLDICABEX**, soit la totalité des actions composant le capital de la société **HOLDICABEX**.

E/ DIRIGEANT COMMUN

Yves GUIBRETEAU, président de la société **STREGO** est également président des sociétés **HOLDICABEX** et **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX**.

II - Motifs et buts de la fusion

Les sociétés **STREGO** et **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX** exercent chacune la même activité d'expertise comptable.

De plus, la société **STREGO** détient directement la société **HOLDICABEX** et indirectement 100 % du capital de la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX**.

Il existe, en outre, une similitude dans la qualité des prestations à fournir à la clientèle, dans la gestion et la formation du personnel de chacune des sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Le regroupement des trois entités juridiques est apparu nécessaire pour simplifier et rationaliser les structures du groupe, renforcer la qualité de leurs services à la clientèle, améliorer leur comportement vis-à-vis de celles-ci en profitant de l'expérience de chacune et mieux assurer la pérennité de l'ensemble face aux demandes du marché.

C'est ainsi qu'il est envisagé dans un premier temps de regrouper la société **HOLDICABEX** et sa filiale **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX** pour dans un deuxième temps regrouper la société **STREGO** et sa filiale, la société **HOLDICABEX**.

h

MM. ...

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées **HOLDICABEX** et sa filiale **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX**, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 août 2015 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées).

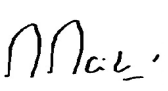
Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 août 2015, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes des sociétés **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX** et **HOLDICABEX**, arrêtés au 31 août 2015, conformément au règlement ANC n°2014-03 relatif au Plan Comptable Général.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION



FUSION-ABSORPTION

SECTION I

DE LA SOCIETE FILIALE CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX PAR LA SOCIETE HOLDICABEX

I - Dispositions préalables

La société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX** apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société **HOLDICABEX**, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 août 2015. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX** sera dévolu à la société **HOLDICABEX**, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX

A) Actif apporté

Net

1. Eléments incorporels

147 933,06 euros

Immobilisations incorporelles

	Brut	Amortissement	Net
- Concessions, brevets	32 240,81	32 240,81	0,00
- Logiciels	2 111,00	2 111,00	0,00
- Fonds commercial	51 070,42	0,00	51 070,42
- Compte scission fusion	96 862,64	0,00	96 862,64
Totaux	182 284,87	34 351,81	147 933,06

2. Eléments corporels

67 862,60 euros

	Brut	Amortissement	Net
- Matériel industriel	28 166,70	27 067,62	1 099,08
- Install. Agenc. Divers	48 410,15	255,98	48 154,17
- Matériel de transport	23 673,15	23 673,15	0,00
- Matériel bureau et info.	16 186,15	1 356,38	14 829,77
- Mobilier	11 809,52	8 029,94	3 779,58
Totaux	128 245,67	60 383,07	67 862,60

Oratio
avocats

Angers • Chartres • Cholet • La Rochelle • Le Mans • Nantes • Paris • Saumur • Tours

Page 6

m

MMet

3. Eléments financiers**3 604,23 euros**

	Brut	Amortiss.	Net
- Parts sociales Crédit Mari.	3 154,68	0,00	3 154,68
- Parts sociales CRCA	320,55	0,00	320,55
- Parts sociales Crédit Mutuel	129,00	0,00	129,00
Totaux	3 604,23	0,00	3 604,23

4. Créances**368 086,11 euros**

	Brut	Provisions	Net
- Clients	200 372,64	0,00	200 372,64
- Clients douteux ou litigieux	139 077,05	116 224,62	22 852,43
- Autres créances	144 861,04	0,00	144 861,04
Totaux	484 310,73	116 224,62	368 086,11

5. Valeurs réalisables et disponibles**416 779,61 euros**

	Brut	Provision	Net
- Valeurs mobilières	192 560,12	0,00	192 560,12
- Disponibilités	224 219,49	0,00	224 219,49
Totaux	416 779,61	0,00	416 779,61

5. Charges constatées d'avance**7 187,77 euros****Soit un montant de l'actif apporté de****1 011 453,38 euros****B) Passif pris en charge****Emprunts****20 033,37 euros**

. Emprunts auprès d'établissement de crédit	12 905,39 euros
. Emprunts et dettes financières diverses	7 127,98 euros

Fournisseurs**12 952,35 euros**

. Fournisseurs	12 952,35 euros
----------------	-----------------

Dettes fiscales et sociales**66 849,75 euros**

. Cirpec	4 465,31 euros
. Tva collectée	60 393,70 euros
. Taxe d'apprentissage	339,90 euros
. Part formation	599,84 euros
. Etat charges à payer	1 051,00 euros

Oratio
avocats

Angers • Chartres • Cholet • La Rochelle • Le Mans • Nantes • Paris • Saumur • Tours

Page 7

Autres dettes**334 591,72 euros**

. Clients	6 306,87 euros
. Strego	327 084,85 euros
. Sci l'Oisellerie	1 200,00 euros

Soit un montant de passif apporté de**434 427,19 euros****C) Actif net apporté**

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX** à la société **HOLDICABEX** s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	1 011 453,38 euros
- Total du passif.....	- 434 427,19 euros

Soit un actif net apporté de**577 026,19 euros****III - Rémunération de l'apport-fusion**

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX** à la société **HOLDICABEX** s'élève donc à 577 026,19 euros.

La société **HOLDICABEX** étant propriétaire de la totalité des 2 740 actions de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée unique de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

IV - Mali de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX**, absorbée, soit 577 026,19 Euros et la valeur comptable dans les livres de la société **HOLDICABEX**, absorbante, des actions de la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX** dont elle était propriétaire soit 764 835,23 Euros, constituera un mali de fusion d'un montant de 187 809,04 Euros qui sera comptabilisé dans un sous-compte du compte 207 « fonds commercial » à l'actif du bilan de la société STREGO.

V - Propriété et jouissance

La société **HOLDICABEX** sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er septembre 2015.

Oratio
avocats

Angers • Chartres • Cholet • La Rochelle • Le Mans • Nantes • Paris • Saumur • Tours

Page 8

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX**, depuis le 1er septembre 2015 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société **HOLDICABEX**.

Les comptes de la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX** afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX**.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société **HOLDICABEX** prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX**, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX** à la date du 31 août 2015, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société **HOLDICABEX** prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 août 2015, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société **HOLDICABEX** supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société **HOLDICABEX** exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société **HOLDICABEX** sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX** s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

III - Pour ces apports, la société CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX** s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société **HOLDICABEX**, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société **HOLDICABEX**, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société **HOLDICABEX** aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

h

MM

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Associée Unique de la société **HOLDICABEX** de la fusion par voie d'absorption de la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX**.

Si la fusion est approuvée par l'Associée Unique de la société absorbante, la réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Associée Unique.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

La société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX** se trouvera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue des décisions de l'Associée Unique de la société **HOLDICABEX** qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société **HOLDICABEX** de la totalité de l'actif et du passif de la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX**.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société **HOLDICABEX** ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce, pour une valeur de 51.070,42 euros, pour l'avoir acquis auprès de :

- Monsieur DOUTEAU, conseil fiscal à Marennes, en 1978, pour 15.244,85 euros,
- Monsieur MULON, expert-comptable à La Tremblade, en 1980, pour 7.622,46 euros.
- Monsieur CHOTARD, expert-comptable à Saujon, en 1981, pour 28.203,11 euros,

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX** s'oblige à remettre et à livrer à la société **HOLDICABEX**, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le **1er septembre 2015**. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, représentants de la société absorbante et de la société absorbée, rappellent que la société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne. Conformément au règlement ANC n° 2014-03 relatif au Plan Comptable Général précité, les apports seront transcrits dans les écritures de la société absorbante à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX**, arrêtés au 31 août 2015.

[Signature]

[Signature]

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 août 2015 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société **HOLDICABEX** s'engage :

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

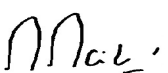
La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.



La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

FUSION-ABSORPTION

SECTION II

DE LA SOCIETE HOLDICABEX PAR LA SOCIETE STREGO

I - Dispositions préalables

La société **HOLDICABEX** apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société **STREGO**, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 août 2015. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société **HOLDICABEX** sera dévolu à la société **STREGO**, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société HOLDICABEX

A) Actif apporté

Net

1. Eléments incorporels

/

Immobilisations incorporelles

	Brut	Amortissement	Net
- Frais d'établissement	174,88	174,88	0,00
Totaux	174,88	174,88	0,00

2. Eléments financiers

397 341,44 euros

	Brut	Amortissement	Net
- Créances rattachées à des participations	396 488,00	0,00	396 488,00
- Parts sociales	853,44	0,00	853,44
Totaux	397 341,44	0,00	397 341,44

[Signature]

[Signature]

3. Créances**18 689,17 euros**

	Brut	Provisions	Net
- Fournisseurs	3 440,00		3 440,00
- Tva sur ABS	1 697,95		1 697,95
- Tva collectée	11 573,29		11 573,29
- Tva sur factures non parvenues	537,93		537,93
- Cabex Saintonge	1 440,00		1 440,00
Totaux	18 689,17		18 689,17

4. Valeurs réalisables et disponibles**98 687,69 euros**

	Brut	Provision	Net
- Disponibilités	98 687,69	/	98 687,69
Totaux	98 687,69	/	98 687,69

Soit un montant de l'actif apporté de**514 718,30 euros**

Auquel actif s'ajoutent les biens reçus en apport à titre de fusion de la société

CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEXà la date du 31 août 2015 pris en charge par **HOLDICABEX** à titre de fusion

tels qu'ils sont décrits dans la section I-II-A, soit

1 011 453,38 euros**Soit un montant d'actif apporté net de****1 526 171,68 euros****B) Passif pris en charge****Emprunts auprès d'établissements de crédit****230 269,09 euros**

. Emprunt CMM 03025250	44 286,53 euros
. Emprunt CMM 05038480	23 297,37 euros
. Emprunt CMM / rachat Pons	156 636,45 euros
. Intérêts courus sur prêts	6 048,74 euros

Fournisseurs**3 499,03 euros**

. Fournisseurs factures non parvenues	3 499,03 euros
---------------------------------------	----------------

Dettes fiscales et sociales**27 756,00 euros**

. Impôt sur les bénéfices	26 673,00 euros
. Tva à décaisser	1 083,00 euros

Oratio
avocats

Angers • Chartres • Cholet • La Rochelle • Le Mans • Nantes • Paris • Saumur • Tours

Page 15

Autres Dettes**26 954,28 euros**

. Cabex

26 954,28 euros

=====

Soit un montant de passif apporté de**288 478,40 euros**

Auquel passif s'ajoute celui de

CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEXà la date du 31 août 2015 pris en charge par **HOLDICABEX** à titre de fusion

comme il est dit dans la section I-II-B, soit

434 427,19 euros

=====

Soit un montant de passif apporté net de**722 905,59 euros****C) Actif net apporté**Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société **HOLDICABEX** à la société **STREGO** s'élève donc à :

- Total de l'actif.....

1 526 171,68 euros

- Total du passif.....

- 722 905,59 euros

=====

Soit un actif net apporté de**803 266,09 euros****III - Rémunération de l'apport-fusion**Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société **HOLDICABEX** à la société **STREGO** s'élève donc à 803 266,09 euros.La société **STREGO** étant propriétaire de la totalité des 1 250 actions de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée unique de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

IV - Mali de fusionLa différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société **HOLDICABEX**, absorbée, soit 803 266,09 Euros et la valeur comptable dans les livres de la société **STREGO**, absorbante, des actions de la société **HOLDICABEX** dont elle était propriétaire soit 1 683 303, Euros (valeur des titres ramenée de 1 696 725 euros à 1 683 303 euros et ce en application de l'accord signé le 8 novembre 2014), constituera un mali de fusion d'un montant de 880 036,91 Euros qui sera comptabilisé dans un sous-compte du compte 207 « Fonds commercial » à l'actif du bilan de la société **STREGO**.**Oratio**
avocats

Angers • Chartres • Cholet • La Rochelle • Le Mans • Nantes • Paris • Saumur • Tours

Page 16

by



Mali

IV - Propriété et jouissance

La société **STREGO** sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du **1er septembre 2015**.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société **HOLDICABEX**, depuis le **1er septembre 2015** jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société **STREGO**.

Les comptes de la société **HOLDICABEX** afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société **HOLDICABEX**.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société **STREGO** prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société **HOLDICABEX**, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société **HOLDICABEX** à la date du 31 août 2015, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société **STREGO** prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 août 2015, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

Handwritten signature

Handwritten signature

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société **STREGO** supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société **STREGO** exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société **STREGO** sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société **HOLDICABEX** s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société **STREGO** sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société HOLDICABEX prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société **HOLDICABEX** s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la

h

MMc

société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société **STREGO**, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société **STREGO**, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société **STREGO** aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Réalisation de l'opération de fusion simplifiée de la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX** par la société **HOLDICABEX**, et approbation par l'Associée Unique de la société **HOLDICABEX** de la fusion par voie d'absorption de la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX** par la société **HOLDICABEX**,

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société **STREGO** de la fusion par voie d'absorption de la société **HOLDICABEX**.

Si la fusion est approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante, la réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

La société **HOLDICABEX** se trouvera dissoute de plein droit, d'une part dès que la fusion sera réalisée et approuvée avec la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX** et d'autre part dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société **STREGO** qui constatera la réalisation de la fusion de la société **HOLDICABEX**

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société **STREGO** de la totalité de l'actif et du passif de la société **HOLDICABEX**.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure

dh

MMa

collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société **STREGO** ont été régulièrement entreprises ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société **HOLDICABEX** s'oblige à remettre et à livrer à la société **STREGO**, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

h

MM. Nat.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le **1er septembre 2015**. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, représentants de la société absorbante et de la société absorbée, rappellent que la société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne. Conformément au règlement ANC n°2014-03 relatif au Plan Comptable Général précité, les apports seront transcrits dans les écritures de la société absorbante à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société **HOLDICABEX**, arrêtés au 31 août 2015.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 août 2015 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société **STREGO** s'engage :

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

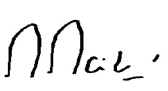
C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Oratio
avocats

Angers • Chartres • Cholet • La Rochelle • Le Mans • Nantes • Paris • Saumur • Tours

Page 21



Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société **STREGO** remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

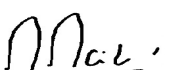
II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société **STREGO** lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.



IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société **STREGO**.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leur siège social respectif.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

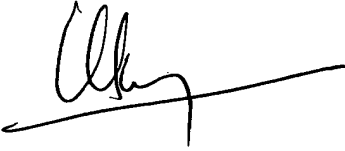
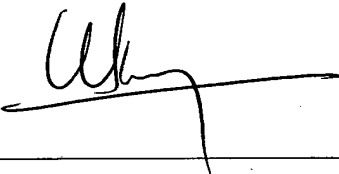
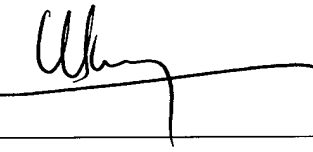
- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à ANGERS, le 21 décembre 2015
En onze exemplaires

SAS STREGO Monsieur Yves GUIBRETEAU 	SAS CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX Monsieur Yves GUIBRETEAU 
SAS HOLDICABEX Monsieur Yves GUIBRETEAU 	

Handwritten mark in the top right corner.

BILAN
SAS CABEX



Handwritten signature 'M. M...'.

SAS CABEX

8 RUE ANDRE BAUDRIT
BP 90050
17320 MARENNES

COMPTES ANNUELS du 01/06/2014 au 31/08/2015

	Pages
- Bilan actif-passif	1 et 2
- Soldes intermédiaires de gestion	3
- Compte de résultat	4 et 5
- Détail des comptes bilan actif passif	6 à 9
- Détail Soldes intermédiaires de gestion	10 à 13
- Détail Compte de résultat	14 à 17

CABEX SEUDRE OCEAN

8 RUE A BAUDRIT
BP 50
17320 MARENNES
05 46 85 19 54

En Euros.

h



MMa

BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N-1 31/08/2015 - 15		Exercice N-2 31/05/2014 - 12		Ecart N / N-1		
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%	
ACTIF IMMOBILISÉ	Capital souscrit non appelé (I)							
	Immobilisations incorporelles							
	Frais d'établissement				339	-339	-100.00	
	Frais de développement							
	Concessions, brevets et droits similaires	34 352	34 352					
	Fonds commercial (1)	51 070		51 070	51 070			
	Autres immobilisations incorporelles	96 863		96 863	96 863			
	Avances et acomptes							
	Immobilisations corporelles							
	Terrains				21 200	-21 200	-100.00	
	Constructions				5 839	-4 739	-81.18	
	Installations techniques, matériel et outillage	28 167	27 069	1 099	7 572	59 192	781.74	
	Autres immobilisations corporelles	100 079	33 315	66 764				
	Immobilisations en cours							
	Avances et acomptes							
	Immobilisations financières (2)							
	Participations mises en équivalence							
	Autres participations							
	Créances rattachées à des participations							
	Autres titres immobilisés	3 604		3 604	3 604			
Prêts								
Autres immobilisations financières								
Total II	314 135	94 735	219 400	186 486	32 914	17.65		
ACTIF CIRCULANT	Stocks et en cours							
	Matières premières, approvisionnements				796	-796	-100.00	
	En-cours de production de biens							
	En-cours de production de services							
	Produits intermédiaires et finis							
	Marchandises							
	Avances et acomptes versés sur commandes							
	Créances (3)							
	Clients et comptes rattachés	339 450	116 225	223 225	553 139	-329 914	-59.64	
	Autres créances	144 861		144 861	68 141	76 720	112.59	
	Capital souscrit - appelé, non versé							
	Valeurs mobilières de placement	192 560		192 560	170 314	22 246	13.06	
	Disponibilités	224 219		224 219	200 665	23 554	11.74	
	Charges constatées d'avance (3)	7 188		7 188	12 604	-5 416	-42.97	
	Total III	908 278	116 225	792 053	1 005 660	-213 606	-21.24	
	Comptes de Régularisation	Frais d'émission d'emprunt à évaluer (IV)						
		Primes de remboursement des obligations (V)						
		Ecarts de conversion actif (VI)						
		TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	1 222 413	210 960	1 011 453	1 192 146	-180 693	-15.16

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an
(3) Dont à plus d'un an

CABEX SEULRE OCEAN

BILAN PASSIF

PASSIF	Exercice N-1 31/08/2015 - 15		Exercice N-2 31/05/2014 - 12		Ecart N / N-1	
	Euros	%	Euros	%	Euros	%
CAPITAUX PROPRES						
Capital (Dont versé : 109 600)	109 600		109 600			
Primes d'émission, de fusion, d'apport						
Ecarts de réévaluation						
Réserves						
Réserve légale	10 960		10 960			
Réserves statutaires ou contractuelles						
Réserves réglementées						
Autres réserves	370 282		320 225		50 057	15.63
Report à nouveau						
Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	86 204		104 837		-18 633	-17.72
Subventions d'investissement						
Provisions réglementées						
Total I	577 006		545 622		31 404	5.76
AUTRES FOND PROPRES						
Produit des émissions de titres participatifs						
Avances conditionnées						
Total II						
PROVISIONS						
Provisions pour risques						
Provisions pour charges						
Total III						
DETTES (1)						
Dettes financières						
Emprunts obligataires convertibles						
Autres emprunts obligataires	12 905		24 918		-12 013	-48.21
Emprunts auprès d'établissements de crédit			1 965		-1 965	-100.00
Concours bancaires courants	7 128		28 259		-21 131	-74.78
Emprunts et dettes financières diverses						
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours						
Dettes d'exploitation						
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	12 952		22 518		-9 566	-42.48
Dettes fiscales et sociales	66 850		327 356		-260 507	-79.58
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés						
Autres dettes	334 592		22 536		312 056	NS
Comptes de Régularisation						
Produits constatés d'avance (1)			218 970		-218 970	-100.00
Total IV	434 427		645 523		-212 096	-32.81
Ecarts de conversion passif (V)						
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)	1 011 453		1 192 146		-180 693	-15.16

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

431 790 631 226

En Euros.

CABEX SEULRE OCEAN



Mare.

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/08/2015 15			Exercice N-1 31/08/2014 12		Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total			Euros	%
Produits d'exploitation (1)							
Ventes de marchandises							
Production vendue de biens							
Production vendue de services	1 170 424		1 170 424	1 351 259		-180 835	-13,38
Chiffre d'affaires NET	1 170 424		1 170 424	1 351 259		-180 835	-13,38
Production stockée							
Production immobilisée				1 700		-1 700	-100,00
Subventions d'exploitation				29 833		-7 472	-25,04
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			22 361	29 833		-7 472	-25,04
Autres produits			619	958		-339	-35,38
Total des Produits d'exploitation (I)			1 193 404	1 383 750		-190 345	-13,76
Charges d'exploitation (2)							
Achats de marchandises							
Variation de stock (marchandises)							
Achats de matières premières et autres approvisionnements							
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)			796	216		580	269,53
Autres achats et charges externes *			533 088	248 182		284 906	114,80
Impôts, taxes et versements assimilés			19 441	21 146		-1 705	-8,06
Salaire et traitements			315 334	614 456		-299 122	-48,69
Charges sociales			128 954	262 456		-133 503	-50,87
Dotations aux amortissements et dépréciations							
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			34 029	36 564		-2 535	-6,93
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations							
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations			19 235	46 088		-26 833	-58,25
Dotations aux provisions							
Autres charges			52	97		-45	-46,24
Total des Charges d'exploitation (II)			1 050 929	1 229 185		-178 256	-14,50
1 - Résultat d'exploitation (I-II)			142 475	154 565		-12 089	-7,82
Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun							
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)							
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)							

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

CABEX SEJOURS OCEAN

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N-1 31/08/2013 - 15		Exercice N-1 31/08/2014 - 12		Ecart N / N-1	
	Euros	%	Euros	%	Euros	%
Produits financiers						
Produits financiers de participations (3)						
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)						
Autres intérêts et produits assimilés (3)	4 067		2 863		1 205	42,08
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges			2 142		-2 142	-100,00
Différences positives de change						-
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						-
Total V	4 067		5 005		-938	-18,74
Charges financières						
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions						
Intérêts et charges assimilées (4)	3 419		5 503		-2 084	-37,87
Différences négatives de change						
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						
Total VI	3 419		5 503		-2 084	-37,87
2. Résultat financier (V-VI)	648		-498		1 146	230,04
3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	143 123		154 066		-10 943	-7,10
Produits exceptionnels						
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	4 326		2 302		2 024	87,92
Produits exceptionnels sur opérations en capital						
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges						
Total VII	4 326		2 302		2 024	87,92
Charges exceptionnelles						
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	30 324		18 991		11 333	59,67
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	2 788		2 788			
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions						
Total VIII	33 112		18 991		14 121	74,35
4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)	-28 786		-16 689		-12 097	-72,49
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)						
Impôts sur les bénéfices (X)	28 133		32 540		-4 407	-13,54
Total des produits (I+III+V+VII)	1 201 797		1 391 056		-189 259	-13,61
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	1 115 593		1 296 219		-170 626	-13,27
5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)	86 204		104 837		-18 633	-17,77

* V compte : Résultat de crédit bail mobilier
: Référence de crédit bail immobilier
(3) Dont produits concernant les entreprises liées
(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

En Euros

CABEX SEJOURS OCEAN



Mare

BILAN

SAS HOLDICABEX

by

COMPTES ANNUELS du 01/06/2014 au 31/08/2015

	Pages
- Bilan actif-passif	1 et 2
- Compte de résultat	3 et 4
- Détail des comptes bilan actif passif	5 et 6
- Détail Compte de résultat	7 et 8

CABEX SEUDRE OCEAN

8 RUE A BAUDRIT
BP 50
17320 MARENNES
05 46 85 19 54

En Euros.

[Signature]



MMet

BILAN ACTIF

ACTIF	Exercice N 31/08/2015		Exercice N-1 31/05/2014		Ecart N / N-1	
	Brut	Amortissements et dépréciations (à moins)	Net	Net	Euros	%
Capital souscrit non appelé (I)						
Immobilisations incorporelles						
Frais d'établissement	175		175			
Frais de développement						
Concessions, brevets et droits similaires						
Fonds commercial (1)						
Autres immobilisations incorporelles						
Avances et acomptes						
Immobilisations corporelles						
Terrains						
Constructions						
Installations techniques, matériel et outillage						
Autres immobilisations corporelles						
Immobilisations en cours						
Avances et acomptes						
Immobilisations financières (2)						
Participations mises en équivalence						
Autres participations	764 835		764 835	794 207	-29 372	-3,70
Créances rattachées à des participations	396 488		396 488		396 488	
Autres titres immobilisés						
Prêts						
Autres immobilisations financières	853		853	853		
Total II	1 162 352		1 162 177	795 060	367 116	46,17
Stocks et en cours						
Matières premières, approvisionnements						
En-cours de production de biens						
En-cours de production de services						
Produits intermédiaires et finis						
Marchandises						
Avances et acomptes versés sur commandes						
Créances (3)						
Clients et comptes rattachés	18 689		18 689	17 728	961	5,42
Autres créances						
Capital souscrit - appelé, non versé						
Valeurs mobilières de placement						
Disponibilités	98 688		98 688	13 237	85 450	645,52
Charges constatées d'avance (3)						
Total III	117 377		117 377	30 966	86 411	279,05
Frais d'émission d'emprunt à éteindre (IV)						
Primes de remboursement des obligations (V)						
Ecarts de conversion actif (VI)						
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	1 279 728	175	1 279 554	826 026	453 528	54,30

(1) Dont plus de 50 %
(2) Dont à moins d'un an
(3) Dont à plus d'un an

CABEX SEUDRE OCEAN

BILAN PASSIF

PASSIF	Exercice N 31/08/2015		Exercice N-1 31/05/2014		Ecart N / N-1	
					Euros	%
CAPITAUX PROPRES						
Capital (Dont versé : Primes d'émission, de fusion, d'apport Ecarts de réévaluation)	7 500		7 500			
Réserves						
Réserve légale	750		750			
Réserves statutaires ou contractuelles						
Réserves réglementées						
Autres réserves	431 541		328 856	102 685	31,23	
Report à nouveau						
Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	551 284		102 685	448 599	436,57	
Subventions d'investissement						
Provisions réglementées						
Total I	991 075		439 791	551 284	125,36	
AUTRES FOND PROPRES						
Produit des émissions de titres participatifs						
Avances conditionnées						
Total II						
PROVISIONS						
Provisions pour risques						
Provisions pour charges						
Total III						
DETTES (1)						
Dettes financières						
Emprunts obligataires convertibles						
Autres emprunts obligataires						
Emprunts auprès d'établissements de crédit	230 269		323 590	-93 321	-28,84	
Concours bancaires courants						
Emprunts et dettes financières diverses			49 448	-49 448	-100,00	
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours						
Dettes d'exploitation						
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 499			3 499		
Dettes fiscales et sociales	27 756		4 588	23 168	504,97	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés						
Autres dettes	26 954		8 609	18 345	213,10	
Comptes de Régularisation						
Produits constatés d'avance (1)						
Total IV	288 478		386 235	-97 756	-25,31	
Ecarts de conversion passif (V)						
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)	1 279 554		826 026	453 528	54,30	

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

CABEX SEUDRE OCEAN

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N : 31/08/2015			Exercice N-1 31/05/2014 - 12		Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total			Euros	%
Produits d'exploitation (1)							
Ventes de marchandises							
Production vendue de biens							
Production vendue de services	34 264		34 264	78 035		-43 771	-56.09
Chiffre d'affaires NET	34 264		34 264	78 035		-43 771	-56.09
Production stockée							
Production immobilisée							
Subventions d'exploitation							
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges							
Autres produits			82 400	65 100		17 300	26.57
Total des Produits d'exploitation (I)			116 664	143 335		-26 471	-18.49
Charges d'exploitation (2)							
Achats de marchandises							
Variation de stock (marchandises)							
Achats de matières premières et autres approvisionnements							
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)							
Autres achats et charges externes *			10 714	10 634		80	0.75
Impôts, taxes et versements assimilés			267	263		4	1.52
Salaires et traitements							
Charges sociales							
Dotations aux amortissements et dépréciations							
Sur immobilisations : dotations aux amortissements							
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations							
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations							
Dotations aux provisions							
Autres charges							
Total des Charges d'exploitation (II)			10 981	10 897		84	0.77
1 - Résultat d'exploitation (I-II)			105 683	132 238		-26 555	-20.08
Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun							
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)							
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)							

(1) Dont produits affluents à des exercices antérieurs
(2) Dont charges affluents à des exercices antérieurs

CABEX SEUDRE OCEAN

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/08/2015		Exercice N-1 31/05/2014 - 12		Ecart N / N-1	
					Euros	%
Produits financiers						
Produits financiers de participations (3)						
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)						
Autres intérêts et produits assimilés (3)	6 488				6 488	
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges						
Différences positives de change						
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						
Total V	6 488				6 488	
Charges financières						
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions						
Intérêts et charges assimilées (4)	12 041	15 139			-3 098	-20.46
Différences négatives de change						
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						
Total VI	12 041	15 139			-3 098	-20.46
2. Résultat financier (V-VI)	-5 553	-15 139			9 586	63.32
3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	100 130	117 099			-16 969	-14.49
Produits exceptionnels						
Produits exceptionnels sur opérations de gestion			351		-351	-100.00
Produits exceptionnels sur opérations en capital	1 005 599				1 005 599	
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges						
Total VII	1 005 599	351			1 005 248	NS
Charges exceptionnelles						
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion			4 747		-4 747	-100.00
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	520 317	80			520 237	NS
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions						
Total VIII	520 317	4 827			515 489	NS
4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)	-485 283	-4 477			-489 759	NS
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)						
Impôts sur les bénéfices (X)	34 128	9 937			24 191	243.44
Total des produits (I+III+V+VII)	1 128 751	143 485			985 266	866.67
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	577 467	40 800			536 667	NS
5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)	551 284	102 685			448 599	436.87

* Y compris : Rattachement de crédit bail mobilier
Rattachement de crédit bail immobilier(3) Dont produits concernant les entreprises liées
(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

En Euros

CABEX SEUDRE OCEAN



Mare

BILAN SAS STREGO

h



MMet

SAS STREGO
Expertise comptable - Commissariat aux comptes
4 Rue Papiau de la Verrie
49000 ANGERS

Etats Financiers

Exercice du 01/09/2014 au 31/08/2015

h

Bilan Actif

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net 31/08/2013	Net 31/08/2014
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevets, licences, logiciels, droits et valeurs similaires	1 483 024	1 396 240	86 783	180 404
Fonds commercial (1)	11 292 338	15 245	11 277 093	9 774 202
Autres immobilisations incorporelles	20 590 478	1 497 542	19 092 936	19 178 253
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains	5 336		5 336	5 336
Constructions	286 379	248 951	37 428	57 122
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles	8 442 564	5 542 909	2 899 656	2 942 207
Immobilisations corporelles en cours	1 256		1 256	
Avances et acomptes				2 700
Immobilisations financières (2)				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participations	2 877 419	24 050	2 853 369	3 016 432
Créances rattachées aux participations	620 847	37 000	583 847	433 337
Autres titres immobilisés	507 322		507 322	504 659
Prêts				
Autres immobilisations financières	274 258		274 258	382 569
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	46 381 221	8 761 937	37 619 284	36 477 222
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes	624		624	9 321
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés	19 774 528	886 657	18 887 871	18 614 315
Autres créances	2 337 214		2 337 214	1 729 244
Capital souscrit et appelé, non versé				
Divers				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	8 586 615		8 586 615	7 263 847
Charges constatées d'avance (3)	949 839		949 839	967 798
TOTAL ACTIF CIRCULANT	31 648 820	886 657	30 762 162	28 584 524
Frais d'émission d'emprunt à évaluer				
Primes de remboursement des obligations				
TOTAL GENERAL	78 030 041	9 648 594	68 381 446	65 061 746
(1) Dont droit de bail			15 245	15 245
(2) Dont à moins d'un an (brut)			45 220	
(3) Dont à plus d'un an (brut)				

09106A

Page 3

Bilan Passif

	31/08/2013	31/08/2014
CAPITAUX PROPRES		
Capital	6 094 704	6 000 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	3 038 824	2 699 524
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	600 000	600 000
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	11 745 808	10 019 555
Report à nouveau		
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	4 111 516	3 638 904
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées	105 747	122 625
Total I	25 696 599	23 080 607
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Total II		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges	454 823	702 323
Total III	454 823	702 323
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	13 297 715	13 859 274
Emprunts et dettes diverses (3)	1 448 890	1 130 190
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 230 763	2 475 873
Dettes fiscales et sociales	11 858 058	11 269 486
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	78 405	41 034
Autres dettes	366 637	252 767
Produits constatés d'avance (1)	12 949 555	12 250 193
Total IV	42 230 024	41 278 816
Ecart de conversion passif (V)		
TOTAL GENERAL (I à V)	68 381 446	65 061 746
(1) Dont à plus d'un an (a)	12 003 422	12 893 770
(1) Dont à moins d'un an (a)	30 226 602	28 385 046
(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque		
(3) Dont emprunts participatifs		
(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours		

09106A

Page 4

Compte de Résultat

	31/08/2015	31/08/2014
Produits d'exploitation (1)		
Ventes de marchandises		
Production vendue (biens)		
Production vendue (services)		
Chiffre d'affaires net	64 827 506	62 916 756
Dont à l'exportation	28 368	23 938
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation	11 265	7 951
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges	2 370 652	2 267 053
Autres produits	19 287	3 648
Total I	67 228 710	65 195 409
Charges d'exploitation (2)		
Achats de marchandises		
Variations de stock		
Achats de matières premières et autres approvisionnements		
Variations de stock		
Autres achats et charges externes (a)	22 997 004	22 691 272
Impôts, taxes et versements assimilés	1 907 471	1 973 347
Salaires et traitements	23 087 517	22 280 509
Charges sociales	9 409 268	9 021 321
Dotations aux amortissements et dépréciations :		
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements	1 203 415	1 292 347
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations	382 827	312 690
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations	376 275	521 823
- Pour risques et charges : dotations aux provisions	601 197	603 361
Autres charges	59 965 076	58 696 668
Total II	59 965 076	58 696 668
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	7 263 634	6 498 741
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun		
Bénéfice attribué ou perte transférée III		
Perte supportée ou bénéfice transféré IV		
Produits financiers		
De participation (3)	34 300	34 300
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)		
Autres intérêts et produits assimilés (3)	231 865	192 655
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total V	266 165	226 955
Charges financières		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	61 050	
Intérêts et charges assimilées (4)	409 038	427 050
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total VI	470 088	427 050
RESULTAT FINANCIER (V-VI)	-203 923	-200 095
RESULTAT COURANT avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	7 059 711	6 298 646

Compte de Résultat (suite)

	31/08/2015	31/08/2014
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion	66 120	22 640
Sur opérations en capital	105 490	246 854
Reprises sur provisions et dépréciation et transferts de charges	219 450	186 999
Total produits exceptionnels (VII)	391 061	456 493
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion	171 001	58 603
Sur opérations en capital	102 571	240 686
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	54 375	196 817
Total charges exceptionnelles (VIII)	327 947	496 106
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	63 114	-39 613
Participation des salariés aux résultats (IX)	1 403 862	1 159 807
Impôts sur les bénéfices (X)	1 607 447	1 460 322
Total des produits (I+III+V+VII)	67 885 936	65 878 858
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	63 774 420	62 239 954
BENEFICE OU PERTE	4 111 516	3 638 904
(a) Y compris :		
- Redevances de crédit-bail mobilier	2 072	6 775
- Redevances de crédit-bail immobilier		
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs		
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs		
(3) Dont produits concernant les entités liées	39 465	34 300
(4) Dont intérêts concernant les entités liées	6 815	999

Strego

09106A

Page 5

Strego

09106A

Page 6

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Olivier MAURIN

demeurant 24 rue d'Edimbourg – 75008 PARIS
né le 05 octobre 1962 à PARIS 17eme (75)
de nationalité française

Marié avec Madame DONG Jing sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 29 mars 1997 à Saint Germain en Laye.

Ci-après dénommé pour les besoins de l'acte « l'apporteur ».

D'UNE PART,

ET :

- SAS STREGO

Société par actions simplifiée au capital de 6 094 704 €
Dont le siège social est à 4 rue Papiou de la Verrie - 49000 ANGERS
Immatriculée au RCS d' ANGERS sous le numéro 063 200 885,

Dument habilité en vertu d'un comité de direction en date du 22 décembre 2015.

Ci-après également dénommée pour les besoins de l'acte « la société bénéficiaire des apports ».

D'AUTRE PART,

ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – APPORT

L'**apporteur** apporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, aux conditions ci-après exprimées, à la société "STREGO", ce qui est accepté par Monsieur Yves GUIBRETEAU, ès qualités, sous réserve de l'appréciation de l'évaluation de ces apports par le commissaire aux apports, les biens dont la désignation suit, pour leur valeur ci-après indiquée :

- la pleine et entière propriété de **17600 parts sociales** de la Société DMTL AUDIT ET FINANCE, Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 176.000 Euros, ayant son siège social à PARIS (75008), 24 rue d'Edimbourg, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 491 221 107.



Mane

ARTICLE 2 – EVALUATION

Les parts sociales sus apportées sont évaluées d'un commun accord entre les parties à la somme globale de **HUIT CENT CINQUANTE SIX MILLE NEUF CENT CINQUANTE SIX EUROS (856.956 €)**.

Cette évaluation est faite sous réserve de l'appréciation de la Société RSM SECOVEC, représentée par Monsieur Gilles LECLAIR, nommée Commissaire aux Apports par ordonnance en date du 23 décembre 2015 délivrée par le Président du Tribunal de Commerce d'Angers de la société bénéficiaire, dans les conditions prévues par la loi.

Le rapport qui sera établi par le Commissaire aux Apports sera tenu à la disposition des associés au siège social de la société bénéficiaire, huit jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire.

ARTICLE 3 – DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

3.1- Quant aux titres apportés

- Qu'il est propriétaire des titres, objet du présent apport, pour les avoir reçus en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société DMTL AUDIT ET FINANCE en date du 25 juillet 2006, à concurrence de 100 parts sociales, et pour les avoir reçues par augmentation de capital en date du 31 août 2015, à concurrence de 17.500 parts sociales.
- Que les titres apportés sont intégralement libérés.
- Que les titres apportés ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et, en particulier, d'aucune inscription de nantissement.

3.2- Quant à la société

- Que la société DMTL AUDIT ET FINANCE a les caractéristiques principales suivantes :
 - Forme : Société à responsabilité limitée unipersonnelle
 - Siège social : 24 rue d'Edimbourg, 75008 PARIS
 - Capital : 176.000 euros divisé en 17.600 parts sociales de 10 euros chacune, non numérotées.
 - Objet : l'exercice des professions de commissaire aux comptes et d'expert-comptable telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, de la loi modifiée du 24 juillet 1966, et telles qu'elles pourraient l'être par tous les textes législatifs ultérieurs.
 - Immatriculation : immatriculée au R.C.S. de VERSAILLES sous le numéro 491 221 107
 - Expiration de la société : le 25/07/2066.

➤ Date de clôture : chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Septembre et finit le 31 Août.

- Qu'elle a été valablement constituée et qu'elle n'a enfreint aucune loi relative à la constitution et au fonctionnement des sociétés à responsabilité limitée,
- Qu'elle n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable.

ARTICLE 4 – REMUNERATION DES APPORTS

4.1- Evaluation des titres de la société bénéficiaire

Conformément aux dispositions de la charte des associés et sur la base du bilan de l'exercice clos le 31 août 2015, la valeur de l'action STREGO a été arrêtée à 113,64 euros (CENT TREIZE EUROS ET SOIXANTE QUATRE CENTIMES D'EUROS).

4.2 – Rémunération de l'apport – Augmentation de capital – Soutle

En rémunération de l'apport de **17.600 parts sociales** de la société DMTL AUDIT ET FINANCE évaluées à **856.956 euros**, il sera attribué à l'apporteur :

- **7456** (SEPT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE SIX) actions de la société STREGO d'une valeur vénale unitaire de 113,64 euros et d'une valeur nominale de 21 euros créées par augmentation de capital.
Soit une valeur globale d'apport de **847.300 euros** :
 - 156.576 euros à titre d'augmentation de capital,
 - 690.724 euros à titre de prime d'apport.
- Une soulte en numéraire de **9656 euros** qui sera inscrite en compte courant d'associé de l'apporteur.
Il est précisé que cette soulte est née de la différence entre le montant maximal d'apport en capital fixé par la charte des associés (7456 actions) et la valeur des titres apportés.

ARTICLE 5 – PROPRIETE – JOUISSANCE

La société bénéficiaire sera propriétaire des titres DMTL AUDIT ET FINANCE désignés ci-dessus, à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la société STREGO qui aura procédé à l'augmentation de son capital social et rémunérer Monsieur Olivier MAURIN par l'attribution de titres STREGO et en aura la jouissance à compter de la même date.

ARTICLE 6– CONDITION SUSPENSIVE

L'apport qui précède ainsi que les modalités de sa rémunération ne deviendra définitif qu'à l'instant de l'approbation de l'apport et de l'augmentation de capital corrélative par la collectivité des associés de la société STREGO. A défaut de réalisation de ces opérations d'ici le 31 mars 2016 au plus tard, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

A
07



MM. M.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS FISCALES

7.1- Affirmation de sincérité (article 850 C.G.I.)

Les soussignés affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (article 1837 C.G.I.) que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération convenue.

7.2- Sursis d'imposition des plus-values

L'**apporteur** ne contrôlant pas la société bénéficiaire de l'apport, l'opération d'apport de titres sera soumise, y compris pour la soulte versée, aux dispositions en vigueur de l'article 150-0B du Code Général des Impôts qui prévoit le bénéfice de plein droit du sursis d'imposition des plus-values réalisées par les particuliers à l'occasion de l'échange de droits sociaux lors d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

L'**apporteur** est averti par le rédacteur du présent acte qu'il devra, lors de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation ultérieure des titres reçus en échange du présent apport ou lors de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation ultérieurs des titres apportés à la société, déclarer la plus-value réalisée en la calculant d'après le prix de revient des titres initialement apportés.

7.3- droits d'enregistrement

Le présent apport à titre pur et simple sera soumis à la formalité de l'enregistrement, en application des dispositions de l'article 810-1 du Code Général des Impôts, savoir :

- du droit fixe de 500 euros pour l'apport à titre pur et simple,
- du droit proportionnel de 3 % après abattement de 23.000 euros pour l'apport à titre onéreux,
Soit des droits d'enregistrement à acquitter de 500 euros sous réserve de la levée de la condition suspensive.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire.

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

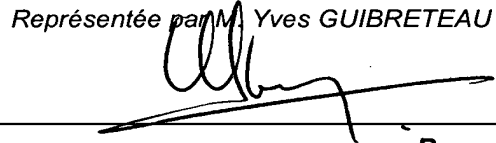
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection en leur domicile et siège social sus-indiqués.

Fait, en quatre exemplaires, à ANGERS
Le 28 décembre 2015

L'apporteur
Monsieur Olivier MAURIN



La société bénéficiaire
SAS STREGO
Représentée par M. Yves GUIBRETEAU



Page 4

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Dominique CHEVALIER**
demeurant 5 rue de la Guichardaie, 35600 REDON
né le 3 novembre 1959 à Rennes (35)
de nationalité française

Marié avec Madame Isabelle LECHAT sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître PICAUT, notaire à Rennes (35), le 18 août 1983, préalablement à leur union célébrée le 20 août 1983 à Rennes (35), dont le régime n'a pas été modifié depuis.

Ci-après dénommé pour les besoins de l'acte « l'apporteur ».

D'UNE PART,

ET :

- **SAS STREGO**
Société par actions simplifiée au capital de 6 094 704 €
Dont le siège social est à 4 rue Papiou de la Verrie - 49000 ANGERS
Immatriculée au RCS d' ANGERS sous le numéro 063 200 885,

Dument habilité en vertu d'un comité de direction en date du 22 décembre 2015.

Ci-après également dénommée pour les besoins de l'acte « la société bénéficiaire des apports ».

D'AUTRE PART,

ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – APPORT

L'**apporteur** apporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, aux conditions ci-après exprimées, à la société "STREGO", ce qui est accepté par Monsieur Yves GUIBRETEAU, ès qualités, sous réserve de l'appréciation de l'évaluation de ces apports par le commissaire aux apports, les biens dont la désignation suit, pour leur valeur ci-après indiquée :

- la pleine et entière propriété de **1417 actions** de la Société SOFIDER, Société à responsabilité limitée en cours de transformation en société par actions simplifiée au capital de 38.112,25 Euros, ayant son siège social à REDON (35600), 38 rue de Cotard, immatriculée au RCS RENNES sous le numéro 326 544 905.

JK

Page 1

7

ARTICLE 2 – EVALUATION

Les actions sus apportées sont évaluées d'un commun accord entre les parties à la somme globale de **QUATRE CENT SOIXANTE DIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS (470.697 €)**.

Cette évaluation est faite sous réserve de l'appréciation de la Société RSM SECOVEC, représentée par Monsieur Gilles LECLAIR, nommée Commissaire aux Apports par ordonnance en date du 23 décembre 2015 délivrée par le Président du Tribunal de Commerce d'Angers de la société bénéficiaire, dans les conditions prévues par la loi.

Le rapport qui sera établi par le Commissaire aux Apports sera tenu à la disposition des associés au siège social de la société bénéficiaire, huit jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire.

ARTICLE 3 – DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

3.1- Quant aux titres apportés

- Qu'il est propriétaire des titres, objet du présent apport, pour les avoir reçus en partie pour 2498 titres le 13 janvier 2016 suite à fusion absorption de la société HDC PARTICIPATIONS par la société SOFIDER et par apport en numéraire pour 2 titres.
- Que les titres apportés sont intégralement libérés.
- Que les titres apportés ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et, en particulier, d'aucune inscription de nantissement.

3.2- Quant à la société

- Que la société SOFIDER a les caractéristiques principales suivantes :
 - Forme : Société à responsabilité limitée (transformée ce jour en société par actions simplifiée)
 - Siège social : 38 rue de Cotard, 35600 REDON
 - Capital : 38.112,25 euros divisé en 2500 parts sociales de 15,2449 euros chacune, non numérotées.
 - Objet : l'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.
 - Immatriculation : immatriculée au R.C.S. de RENNES sous le numéro 326 544 905
 - Expiration de la société : le 17/02/2082.
 - Date de clôture : chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

- Qu'elle a été valablement constituée et qu'elle n'a enfreint aucune loi relative à la constitution et au fonctionnement des sociétés à responsabilité limitée,
- Qu'elle n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable.

ARTICLE 4 – REMUNERATION DES APPORTS

4.1- Evaluation des titres de la société bénéficiaire

Conformément aux dispositions de la charte des associés et sur la base du bilan de l'exercice clos le 31 août 2015, la valeur de l'action STREGO a été arrêtée à 113,64 euros (CENT TREIZE EUROS ET SOIXANTE QUATRE CENTIMES D'EUROS).

4.2 – Rémunération de l'apport – Augmentation de capital

En rémunération de l'apport de **1417 titres** de la société SOFIDER évaluées à **470.697 euros**, il sera attribué à l'apporteur :

- **4142** (QUATRE MILLE CENT QUARANTE DEUX) actions de la société STREGO d'une valeur vénale unitaire de 113,64 euros et d'une valeur nominale de 21 euros créées par augmentation de capital.
Soit une valeur globale d'apport de **470.697 euros** :
 - 86.982 euros à titre d'augmentation de capital,
 - 383.715 euros à titre de prime d'apport.

ARTICLE 5 – PROPRIETE – JOUISSANCE

La société bénéficiaire sera propriétaire des titres SOFIDER désignés ci-dessus, à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la société STREGO qui aura procédé à l'augmentation de son capital social et rémunérer Monsieur Dominique CHEVALIER par l'attribution de titres STREGO et en aura la jouissance à compter de la même date.

ARTICLE 6– CONDITION SUSPENSIVE

L'apport qui précède ainsi que les modalités de sa rémunération ne deviendra définitif qu'à l'instant de l'approbation de l'apport et de l'augmentation de capital corrélative par la collectivité des associés de la société STREGO. A défaut de réalisation de ces opérations d'ici le 31 mars 2016 au plus tard, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS FISCALES

7.1- Affirmation de sincérité (article 850 C.G.I.)

Les soussignés affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (article 1837 C.G.I.) que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération convenue.

7.2- Sursis d'imposition des plus-values

L'**apporteur** ne contrôlant pas la société bénéficiaire de l'apport, l'opération d'apport de titres sera soumise aux dispositions en vigueur de l'article 150-0B du Code Général des Impôts qui prévoit le bénéfice de plein droit du sursis d'imposition des plus-values réalisées par les particuliers à l'occasion de l'échange de droits sociaux lors d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

L'**apporteur** est averti par le rédacteur du présent acte qu'il devra, lors de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation ultérieure des titres reçus en échange du présent apport ou lors de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation ultérieurs des titres apportés à la société, déclarer la plus-value réalisée en la calculant d'après le prix de revient des titres initialement apportés.

7.3- droits d'enregistrement

Le présent apport à titre pur et simple sera soumis à la formalité de l'enregistrement, en application des dispositions de l'article 810-1 du Code Général des Impôts, savoir du droit fixe de 500 euros pour l'apport à titre pur et simple.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire.

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection en leur domicile et siège social sus-indiqués.

Fait, en quatre exemplaires, à ANGERS
Le 13 janvier 2016

L'apporteur

Monsieur Dominique CHEVALIER



La société bénéficiaire

SAS STREGO

Représentée par M. Yves GUIBRETEAU

